

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 22 janvier 2024 N°2024-22

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de stationnement
18-20 Grande Rue – 91840 Soisy sur Ecole

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté N°2023-111 du 05 décembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard LEFÈVRE concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande présentée en date du 19 janvier 2024, pour M. Jean-Robert SCHMITT, sis 20 Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École, pour le stationnement d'un véhicule au 18-20 Grande Rue à Soisy sur Ecole,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au 18-20 Grande Rue dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 02 février 2024 de 9h00 à 18h00 pour une journée calendaire.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emplacement de stationnement du 18-20 Grande Rue excepté pour le véhicule affecté pour les travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par le détenteur de l'autorisation pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Pendant la durée du déménagement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur l'emplacement du stationnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Robert SCHMITT, sis 20 Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École, par mél : jrschmitt@tutanota.com

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 22 janvier 2024

Le Maire, Franck LEFÈVRE
Et par délégation, Gérald LEFÈVRE
Maire-adjoint

